

## Ai-je droit à un supplément d'allocations familiales si j'ai peu de revenus ? (enfant né avant le 1er janvier 2020)

Mise à jour : Jeudi 9 novembre 2023

Région wallonne

### Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux enfants :

- domiciliés en **Wallonie** ;
- **nés avant** le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Oui.

C'est ce qu'on appelle le **supplément social**.

Vous y avez droit si :

- vos **revenus** annuels bruts sont inférieurs à **31 814,37 EUR** ;  
ou
- vous bénéficiez de **l'intervention majorée** (statut BIM), peu importe vos revenus annuels bruts.

Vous avez droit à ce supplément social pour chaque enfant, mais le montant est différent selon le "rang" de l'enfant (1<sup>er</sup> enfant, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, etc.).

### Montants mensuels du supplément social (indexés le 1<sup>er</sup> novembre 2023)

1 <sup>er</sup> enfant	58,28 EUR
2 <sup>ème</sup> enfant	36,13 EUR
3 <sup>ème</sup> enfant et suivants	6,34 EUR
3 <sup>ème</sup> enfant dans une famille monoparentale	29,13 EUR

Pour savoir si vous avez droit au supplément social, on prend en compte les **revenus du ménage** : vos revenus, et ceux de votre conjoint, cohabitant légal ou partenaire de fait.

Si vous cohabitez avec plusieurs personnes, on additionne vos revenus et ceux de chaque personne cohabitante. Chaque somme doit être inférieure à 31 814,37 EUR.

On prend en compte les revenus professionnels et les revenus de remplacement (chômage, mutuelle, pension, etc.). On ne prend pas en compte certains revenus, notamment :

- le revenu d'intégration sociale (RIS) ;
- les pensions alimentaires ;
- l'allocation de remplacement de revenus (ARR) ;
- etc.

Votre caisse d'allocations familiales **regarde automatiquement** si vous avez droit à ce supplément. Il ne faut pas le demander.

Une fois octroyé, vous avoir droit au supplément social pour :

- l'année en cours s'il est accordé sur base des revenus ;
- le trimestre s'il est accordé sur base de l'intervention majoré.

Le droit au supplément social est accordé définitivement. Cela veut dire que vous ne devez **pas rembourser d'indu** (= ce que vous avez reçu en trop) si votre situation change.

Si votre situation change, votre droit au supplément social sera **réexaminé pour le futur**.

Pour plus d'informations, voyez le site de :

- [FAMIWAL](#) ;
- [Camille](#) ;
- [Infino](#) ;
- [Parentia](#) ;
- [Kidslife](#) ;
- [AVIQ](#).

**Pour plus d'informations vous pouvez consulter :**

### Les références légales

Articles 40, 56 quater, 56 undecies et 57 de la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) du 19 décembre 1939.

Article 13 du décret de la région wallonne du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

### Les documents types

Aucun document type lié.

